

ARRETE 116-2024
PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : Annulation et interdiction de toutes manifestations sportives, festives ou culturelles sur la commune de Puylaurens.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les recommandations de la Préfecture du Plan Vigipirate du 25 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et la sécurité sur la commune de Puylaurens du 07 juin 2024 à partir de 18h00 au 09 juin 2024 inclus ;

Considérant les perspectives de débordement sur la commune en lien avec les manifestations contre l'A69 prévues du 07 juin 2024 à partir de 18h00 au 09 juin 2024 inclus ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes manifestations sportives, festives ou culturelles du 07 juin 2024 à partir de 18h00 au 09 juin 2024 inclus seront selon le cas interdites, annulées ou reportées à une date ultérieure.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 07/06/2024

Affichage le 07/06/2024



Le Maire,
Jean-Louis HORMIERE

